



Chambre  
Jugement n° 2018-0006

Communauté de communes du pays de Redon  
(Ille et Vilaine)

Audience publique du 24 mai 2018

Poste comptable : Trésorerie de Redon

Prononcé du 25 juin 2018

Exercices : 2013 à 2015

République Française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n°2018-01 du 7 février 2018, par lequel le Procureur financier par intérim a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de la communauté de communes du pays de Redon au titre d'opérations relatives aux exercices 2013 à 2015, notifié le 16 mars 2018 au comptable concerné;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la communauté de communes du pays de Redon par M. X du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, ensemble les comptes annexes;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par M. X, comptable, enregistrées au greffe de la chambre le 3 avril 2018 ;

Vu le rapport de M. Eric Thibault, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 24 mai 2018, M. Eric Thibault, premier conseiller en son rapport, M. Yann Simon, procureur financier, en ses conclusions;

Ayant délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

**Sur la présomption de charge n°1 portant sur l'exercice 2013 relative aux titres de recettes n°755 pris en charge le 20 novembre 2009 et n°9009160000 pris en charge le 21 décembre 2009 :**

**Sur le réquisitoire,**

1. Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 7 février 2018, le procureur financier a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de M. X, comptable de la communauté de communes du pays de Redon sur l'exercice 2013 ;

2. Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le comptable public mis en cause n'aurait pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides afin de recouvrer les titres de recettes n°755 d'un montant de 153,30 € et n°900009160000 d'un montant de 161,10 €, pris en charge sur l'exercice 2009, et émis à l'encontre de Mme Y et de la société Z ; que ces titres auraient ainsi été touchés par la prescription de l'action en recouvrement au cours de l'exercice 2013 ;

3. Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que M. X a pu engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire par l'insuffisance des diligences exercées en vue du recouvrement de ces titres de recettes susmentionnés; qu'il se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

**Sur les observations des parties,**

4. Attendu que dans ses observations écrites, M. X indique que les procédures de poursuites mises en œuvre au sein de la trésorerie de Redon ont connu des périodes de fragilité fondées sur des difficultés liées à des problèmes d'effectifs rencontrés par le poste comptable ; qu'il constate l'absence de poursuites adéquates et que les manquements présumés peuvent être considérés comme ayant causé un préjudice financier à l'établissement ;

**Sur la responsabilité du comptable,**

5. Attendu qu'aux termes du point I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « (...) *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (...). / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une recette n'a pas été recouvrée (...)* » ; qu'en application des articles 18 à 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, applicable aux faits de l'espèce, les comptables publics, « *seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs* », sont tenus d'exercer des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres exécutoires qu'ils prennent en charge ;

6. Attendu qu'aux termes de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales « (...) 3° *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des (...) des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs*

*de la prescription (...) 5° (...) La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement (...) 7° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur. Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur » ; que pour interrompre la prescription de l'action en recouvrement des comptables publics, les actes de poursuites doivent avoir été notifiés aux débiteurs ; que la preuve de la notification doit être apportée par le comptable ; que la transmission par lettre recommandée avec avis de réception constitue une preuve de la notification à la date de la signature de l'avis de réception ;*

7. Attendu en premier lieu, que l'état des restes à recouvrer fait apparaître s'agissant du titre n°755, l'existence d'une lettre de rappel du 20 décembre 2009 qui ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription, puis du lancement d'une phase comminatoire le 2 février 2015 qui n'interrompt pas la prescription et qui en tout état de cause a été ouverte postérieurement au délai de quatre ans dont disposait le comptable pour recouvrer le titre de recettes ; qu'enfin la transmission d'une mise en demeure standard en date du 4 février 2015, dont il n'est pas établi qu'elle a été notifiée au débiteur, est intervenue postérieurement au délai de quatre ans précité ;

8. Attendu en second lieu, que l'état des restes à recouvrer fait apparaître s'agissant du titre n°900009160000, l'existence d'une lettre de rappel du 23 février 2010 qui ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription et la transmission d'une mise en demeure standard en date du 25 mars 2015 dont il n'est pas établi qu'elle a été notifiée au débiteur et qui est, en tout état de cause, intervenue postérieurement au délai de quatre ans précité ;

9. Attendu qu'à défaut de diligences adéquates, rapides et complètes de nature à préserver le cours de la prescription quadriennale prévue à l'article L. 1617-5 précité du code général des collectivités territoriales, le recouvrement des titres de recettes retenus par le réquisitoire s'est trouvé définitivement compromis ; qu'en conséquence M. X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 153,30 € et de 161,10 € sur le fondement de l'article 60 de la loi précitée du 26 février 1963 ;

#### **Sur les circonstances constitutives de la force majeure :**

10. Attendu que M. X fait valoir les conditions de fonctionnement du poste comptable et évoque des problèmes d'effectifs liés à « *des mutations et lors d'arrêts maladie non remplacés* » ;

11. Attendu toutefois que ces éléments ne caractérisent pas des circonstances de force majeure, seules susceptibles d'exonérer le comptable de sa responsabilité en application du paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

#### **Sur l'existence d'un préjudice financier et le lien de causalité entre le manquement et le préjudice financier :**

12. Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II./ Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

13. Attendu que lorsqu'un comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement d'une créance, ce manquement doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'il ne peut en aller autrement que lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable ;

14. Attendu qu'en l'espèce, le comptable n'établit par aucune pièce que les recettes en cause n'étaient pas recouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs ; que dès lors le manquement du comptable a nécessairement causé un préjudice financier à la communauté de communes du pays de Redon ;

15. Attendu que le ministère public, pour les mêmes motifs, conclut à l'existence d'un manquement du comptable ayant causé un préjudice financier ;

16. Attendu qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X un débet de 314,40 € sur l'exercice 2013, qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 16 mars 2018 ;

***Sur la présomption de charge n°2 portant sur l'exercice 2014 relative aux titres de recettes n°197 pris en charge le 8 avril 2010 et n°848 pris en charge le 29 décembre 2010 :***

**Sur le réquisitoire,**

17. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de M. X, comptable de la communauté de communes du pays de Redon sur l'exercice 2014 ;

18. Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le comptable public mis en cause n'aurait pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides afin de recouvrer les titres de recettes n°197 d'un montant total de 238,73 € et n°848 d'un montant total de 328,44 €, pris en charge sur l'exercice 2010, et émis à l'encontre de M. A et de la société « B » ; que ces titres auraient ainsi été touchés par la prescription de l'action en recouvrement au cours de l'exercice 2014 ;

19. Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que M. X a pu engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire par l'insuffisance des diligences exercées en vue du recouvrement de ces titres de recettes susmentionnés; qu'il se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

**Sur les observations des parties,**

20. Attendu que dans ses observations écrites, M. X indique que les procédures de poursuites mises en œuvre au sein de la trésorerie de Redon ont connu des périodes de fragilité fondées sur des difficultés liées à des problèmes d'effectifs rencontrés par le poste comptable ; qu'il constate l'absence de poursuites adéquates et que les manquements présumés peuvent être considérés comme ayant causé un préjudice financier à l'établissement ;

**Sur la responsabilité du comptable,**

21. Attendu qu'en application des dispositions précitées du point I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et des articles 18 à 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, applicable aux faits de l'espèce, les comptables publics, « *seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs* », sont tenus d'exercer des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres exécutoires qu'ils prennent en charge ;

22. Attendu que selon les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales précité que pour interrompre la prescription de l'action en recouvrement des comptables publics, les actes de poursuites doivent avoir été notifiés aux débiteurs ; que la preuve de la notification doit être apportée par le comptable ; que la transmission par lettre recommandée avec avis de réception constitue une preuve de la notification à la date de la signature de l'avis de réception ;

23. Attendu en premier lieu, que l'état des restes à recouvrer fait apparaître s'agissant du titre n°197, l'existence d'une lettre de rappel du 29 septembre 2010 qui ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription et de la transmission d'une mise en demeure standard en date du 1<sup>er</sup> mars 2015 dont il n'est pas établi qu'elle a été notifiée au débiteur et qui est, en tout état de cause, intervenue postérieurement au délai de quatre ans précité ;

24. Attendu en second lieu, que l'état des restes à recouvrer fait apparaître s'agissant du titre n°848, l'existence d'une lettre de rappel du 26 janvier 2011 qui ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription et de la transmission d'une mise en demeure standard en date du 4 février 2015 dont il n'est pas établi qu'elle a été notifiée au débiteur et qui est intervenue postérieurement au délai de quatre ans précité ;

25. Attendu qu'à défaut de diligences adéquates, rapides et complètes de nature à préserver le cours de la prescription quadriennale prévue à l'article L. 1617-5 précité du code général des collectivités territoriales, le recouvrement des titres de recettes retenus par le réquisitoire s'est trouvé définitivement compromis ; qu'en conséquence M. X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 238,73 € et de 328,44 € sur le fondement de l'article 60 de la loi précitée du 26 février 1963 ;

#### **Sur les circonstances constitutives de la force majeure :**

26. Attendu que M. X fait valoir les conditions de fonctionnement du poste comptable et évoque des problèmes d'effectifs liés à « *des mutations et lors d'arrêts maladie non remplacés* » ;

27. Attendu toutefois que ces éléments ne caractérisent pas des circonstances de force majeure, seules susceptibles d'exonérer le comptable de sa responsabilité en application du paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

#### **Sur l'existence d'un préjudice financier et le lien de causalité entre le manquement et le préjudice financier :**

28. Attendu qu'en application des dispositions de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, lorsqu'un comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement d'une créance, ce manquement doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'il ne peut en aller autrement que lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable ;

29. Attendu qu'en l'espèce, le comptable n'établit par aucune pièce que les recettes en cause n'étaient pas recouvrables en raison de l'insolvabilité des débiteurs ; que dès lors le

manquement du comptable a nécessairement causé un préjudice financier à la communauté de communes du pays de Redon ;

30. Attendu que le ministère public, pour les mêmes motifs, conclut à l'existence d'un manquement du comptable ayant causé un préjudice financier ;

31. Attendu qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X un débit de 567,17 € sur l'exercice 2014, qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débit porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 16 mars 2018 ;

**Sur la présomption de charge n°3 portant sur l'exercice 2015 relative au titre de recettes n°792327015 pris en charge le 29 juin 2011 :**

**Sur le réquisitoire,**

32. Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la juridiction sur le fondement de l'article L. 242-4 du code des juridictions financières à fin d'ouverture d'une instance à l'encontre de M. X, comptable de la communauté de communes du pays de Redon sur l'exercice 2015 ;

33. Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que le comptable public mis en cause n'aurait pas accompli les diligences adéquates, complètes et rapides afin de recouvrer le titre de recettes n°792327015 d'un montant total de 1 130,22 € émis à l'encontre de M. C ; que ce titre aurait ainsi été touché par la prescription de l'action en recouvrement au cours de l'exercice 2015 ;

34. Attendu que le procureur financier conclut de ce qui précède que M. X a pu engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire par l'insuffisance des diligences exercées en vue du recouvrement de ce titre de recettes susmentionné ; qu'il se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, et qu'il y a lieu en conséquence d'ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières aux fins de déterminer la responsabilité encourue ;

**Sur les observations des parties,**

35. Attendu que dans ses observations écrites, M. X indique que les procédures de poursuites mises en œuvre au sein de la trésorerie de Redon ont connu des périodes de fragilité fondées sur des difficultés liées à des problèmes d'effectifs rencontrés par le poste comptable ; qu'il constate l'absence de poursuites adéquates et que les manquements présumés peuvent être considérés comme ayant causé un préjudice financier à l'établissement ;

**Sur la responsabilité du comptable,**

36. Attendu qu'en application des dispositions précitées du point I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et des articles 18 à 19 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, applicable aux faits de l'espèce, les comptables publics, « *seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs* », sont tenus d'exercer des diligences adéquates, complètes et rapides en vue du recouvrement des titres exécutoires qu'ils prennent en charge ;

37. Attendu que selon les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales précité que pour interrompre la prescription de l'action en recouvrement des comptables publics, les actes de poursuites doivent avoir été notifiés aux débiteurs ; que la preuve de la notification doit être apportée par le comptable ; que la transmission par lettre recommandée avec avis de réception constitue une preuve de la notification à la date de la signature de l'avis de réception ;

38. Attendu que l'état des restes à recouvrer fait apparaître s'agissant du titre n°792327015, l'absence de tout acte de poursuite interruptif de la prescription ; qu'ainsi à défaut de diligences adéquates, rapides et complètes de nature à préserver le cours de la prescription quadriennale prévue à l'article L. 1617-5 précité du code général des collectivités territoriales, le recouvrement de ce titre de recettes retenu par le réquisitoire s'est trouvé définitivement compromis ; qu'en conséquence M. X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire à hauteur de 1 130,22 € sur le fondement de l'article 60 de la loi précitée du 26 février 1963 ;

**Sur les circonstances constitutives de la force majeure :**

39. Attendu que M. X fait valoir les conditions de fonctionnement du poste comptable et évoque des problèmes d'effectifs liés à « *des mutations et lors d'arrêts maladie non remplacés* » ;

40. Attendu toutefois que ces éléments ne caractérisent pas des circonstances de force majeure, seules susceptibles d'exonérer le comptable de sa responsabilité en application du paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

**Sur l'existence d'un préjudice financier et le lien de causalité entre le manquement et le préjudice financier :**

41. Attendu qu'en application des dispositions de l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, lorsqu'un comptable n'a pas exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour le recouvrement d'une créance, ce manquement doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme concerné ; qu'il ne peut en aller autrement que lorsqu'il résulte des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable ;

42. Attendu qu'en l'espèce, le comptable n'établit par aucune pièce que la recette en cause n'était pas recouvrable en raison de l'insolvabilité du débiteur ; que dès lors le manquement du comptable a nécessairement causé un préjudice financier à la communauté de communes du pays de Redon ;

43. Attendu que le ministère public, pour les mêmes motifs, conclut à l'existence d'un manquement du comptable ayant causé un préjudice financier ;

44. Attendu qu'il découle de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X un débet de 1 130,22 € sur l'exercice 2015, qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée du 23 février 1963, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire intervenue à la date du 16 mars 2018 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'exercice 2013 (présomption de charge n° 1)**

M. X est constitué débiteur de la communauté de communes du pays de Redon pour la somme de 314,40 €, augmentée des intérêts de droit calculés au taux légal à compter de la date du 16 mars 2018 de notification du réquisitoire du procureur financier près la chambre régionale des comptes.

**Article 2 : Au titre de l'exercice 2014 (présomption de charge n° 2)**

M. X est constitué débiteur de la communauté de communes du pays de Redon pour la somme de 567,17 €, augmentée des intérêts de droit calculés au taux légal à compter de la date du 16 mars 2018 de notification du réquisitoire du procureur financier près la chambre régionale des comptes.

**Article 3 : Au titre de l'exercice 2015 (présomption de charge n° 3)**

M. X est constitué débiteur de la communauté de communes du pays de Redon pour la somme de 1 130,22 €, augmentée des intérêts de droit calculés au taux légal à compter de la date du 16 mars 2018 de notification du réquisitoire du procureur financier près la chambre régionale des comptes.

**Article 4** : Il est sursis à la décharge de M. X pour sa gestion au titre des exercices 2013 à 2015, laquelle ne pourra intervenir qu'après apurement en principal et intérêts des débits mis à sa charge.

Fait et jugé par Mme Sophie Bergogne, Présidente de séance, M. Jean-François Forestier, Président de section, MM Fabien Filliatre, Frédéric Chanliou et William Wichegrod, premiers conseillers.

En présence de M. Gabriel Rosener, greffier de séance.

Signé Gabriel ROSENER  
greffier de séance

Signé Sophie BERGOGNE  
Présidente de la Chambre

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.<sup>1</sup>

La secrétaire générale

Catherine PELERIN

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger<sup>2</sup>. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

---

<sup>1</sup> Sauf si uniquement non-lieu à charge

<sup>2</sup> Vaut également pour les envois vers l'Outre-mer